



Berne, le 29 octobre 2015

Notre référence: szs

Téléphone direct: +41 31 377 74 65

## Notification de refus provisoire total (sur motifs absolus)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 1223814 - swan (fig.)

---

### Motif

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :
  - il appartient au domaine public (art. 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
  - soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
  - il est propre à induire en erreur (art. 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
  - il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
  - la reproduction de la marque est insuffisante (art. 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 2 et 3 CUP, art. 1, art. 2 let. a et d, art. 30, al. 2, let. c LPM, art. 10 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM)).

En l'espèce, la marque contient une représentation susceptible d'être confondue avec l'emblème du croissant rouge. La marque est donc contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (voir en particulier art. 1, 7 et 12 de la loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge du 25 mars 1954; RS 232.22).

2. Vu ces motifs, la marque est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits et services revendiqués.
3. Toutefois, la limitation suivante « la marque est admise à la protection en Suisse sous réserve que le croissant figurant dans la marque n'est pas reproduit en rouge sur fond blanc, ni dans les couleurs prêtant à confusion avec l'emblème du croissant rouge » permettrait d'écarter les motifs de refus susmentionnés. S'il accepte cette proposition de limitation (et uniquement cette proposition en français), le titulaire ou son

mandataire agréé auprès de l'OMPI peut communiquer directement son accord à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) uniquement par courrier postal ou courriel à [tm.admin@ekomm.ipi.ch](mailto:tm.admin@ekomm.ipi.ch) et dans une des langues officielles suisses dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 29.03.2016**.

Si le titulaire de la marque souhaite contester la limitation précitée ou faire valoir d'autres droits, il doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas, produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM) ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, ou si le titulaire ou son mandataire agréé auprès de l'OMPI n'accepte pas expressément la proposition de limitation sous chiffre 3, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 18ter.3) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Szilvia Szalontai



**Voies de droit:**

**Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.**

**La décision finale sur motifs absolus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).**